

# DIRECTIVES SUR LE SPONSORING ET L'AIDE PUBLICITAIRE AUX CLUBS DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

## GENERALITES

### Article 1

La Ligue Nationale Masculine de Basket (ci-après LNBA) autorise les clubs à conclure des conventions ou contrats publicitaires avec des firmes, des entreprises ou toute autre société de service, etc. pour lesquelles le club fait de la publicité contre une prestation.

### Article 2

D'une manière générale, les clubs sont libres d'adopter toutes les formes de publicité sur les équipements, survêtements, affiches, programmes, etc., ceci sous réserve des restrictions ressortant des présentes directives.

### Article 3

Au début de chaque saison, sur invitation de la LNBA, les clubs ont l'obligation de communiquer, sur un formulaire ad-hoc qui leur sera remis, toutes les publicités qui sont appliquées sur les équipements des joueurs (maillots, shorts, trainings, etc.). Si des nouveaux contrats sont conclus ou annulés en cours de saison, les clubs devront informer la LNBA au fur et à mesure des modifications enregistrées.

### Article 4

Le nom du club est défini par des directives séparées (sur la désignation des équipes participant aux championnats de la LNBA - **DL 208**).

### Article 5

Les dispositions fédérales, cantonales et communales sur la restriction de la publicité dans le sport ainsi que les dispositions de la SSR en matière de retransmissions télévisées demeurent réservées.

### Article 6

La LNBA ne participe aucunement à la convention ou au contrat publicitaire d'un club avec une firme.

### Article 7

Toutefois, dans le cadre de l'acquisition par la LNBA de sponsors ou de partenaires commerciaux, les clubs ont l'obligation de collaborer avec la LNBA et de suivre les instructions de cette dernière en relation avec l'identification des sponsors LNBA sur les équipements des joueurs, dans l'enceinte même de la salle de jeu ou par toute autre action de marketing. Le nom d'un sponsor principal pourra également identifier l'ensemble d'un ou des championnats.

De même, la LNBA, dans le cadre de ses propres partenariats, pourra mettre en évidence un joueur MVP (Most Valuable Player) en exigeant qu'il porte, par exemple, un maillot qui le différencie des autres joueurs.

Les questions liées à la concurrence entre les sponsors des clubs et ceux de la LNBA feront l'objet de discussions entre les parties restant entendu que les clubs disposent d'une priorité, notamment pour tous les sponsors importants qui seraient déjà acquis au moment des négociations avec la LNBA.

Les clubs sont tenus d'informer leurs propres partenaires de la teneur du présent article et ne peuvent opposer à la LNBA une clause d'exclusivité accordée à l'un de leurs propres partenaires.

## 7.1 Droits de télévision

Les éventuels droits de télévision ainsi que les revenus des sponsors TV (banner TV publicitaire, sponsorship d'émissions ou de retransmission) démarchés par la LNBA lui sont acquis. Le CO LNBA peut décider de définir des retombées éventuelles pour les clubs.

Les clubs ne peuvent faire valoir de clause d'exclusivité à l'encontre de tels sponsors.

Les clubs sont tenus d'informer leurs propres partenaires de la teneur du présent article et ne peuvent opposer à la LNBA une clause d'exclusivité accordée à l'un de leurs propres partenaires.

## Article 8

La LNBA restera néanmoins en dehors de tous différends (avec les autorités, les propriétaires de salles, les médias, d'autres clubs, les firmes ou sociétés concernées) qui pourraient surgir au sujet des conventions publicitaires d'un club avec ses propres partenaires publicitaires.

## Article 9

Une équipe ne pourra en aucun cas renoncer à une compétition pour des raisons relatives à la publicité portée par son équipe ou par celle d'une autre équipe.

## **PUBLICITE SUR LES EQUIPEMENTS DES JOUEURS**

### Article 10

Plusieurs publicités différentes sont autorisées par équipement de jeu (maillots, shorts, chaussures, bandeaux, survêtements, etc.).

### Article 11

Le changement de publicité en cours de saison est autorisé sous réserve des dispositions figurant à l'article 3 ci-dessus.

### Article 12

La publicité ne doit pas être cause de trouble pour les joueurs, arbitres, officiels et spectateurs.

### Article 13

Il n'y a pas de règle particulière en ce qui concerne les dimensions de la publicité sur le dos ou le devant du maillot du joueur. Toutefois, la publicité sur les maillots ne doit en aucun cas gêner la visibilité des numéros sur le devant et sur le dos des maillots. Les dimensions de ces numéros devront impérativement correspondre aux critères mentionnés à l'article 26 des présentes directives.

### Article 14

Les équipements et autres vêtements des joueurs et des officiels définis à l'article 10 ci-dessus ne devront pas porter de la publicité de caractère équivoque, pour des produits de la branche du tabac ou pour des boissons alcoolisées dépassant le taux de 15 degrés ainsi que pour tout autre produit réputé nocif notamment à l'égard de la jeunesse.

### Article 15

La publicité pour des produits alcoolisés au dessous du taux de 15 degrés (par exemple marques de bières ou de vins) est autorisée.

### Article 16

La publicité pour des produits pharmaceutiques (agents thérapeutiques) est autorisée sous certaines restrictions importantes dictées par l'Office inter cantonal de contrôle des médicaments à Berne. Les clubs souhaitant véhiculer de telles publicités devront soumettre leur projet au Comité de la LNBA qui fournira l'autorisation ou la refusera.

### Article 17

Des dérogations en tout genre pourront être délivrées par le Comité de la LNBA, qui est, au surplus, pleinement habilitée à interdire une publicité qu'elle jugerait inadaptée au contexte sportif et à l'image du Basketball ou pour toute autre raison dûment motivée.

### Article 18

Dans ce cas, le Comité de la LNBA signifiera son interdiction au club concerné par lettre signature. Si le club n'y donne pas suite, le montant de l'amende, par match, est fixé par le Comité de la LNBA. Elle sera d'un minimum de CHF 1,000.--. Le Comité de la LNBA pourra également saisir le Tribunal disciplinaire de Swiss Basketball qui pourrait prendre des sanctions à l'égard du club concerné.

## **PUBLICITE SUR L'EQUIPEMENT TECHNIQUE ET LE TERRAIN DE JEU**

### Article 19

La publicité est interdite sur les panneaux et sur les protections frontales.

### Article 20

L'identification du fabricant (nom, symbole ou logo) est permise sur :

- la structure métallique (une seule fois de chaque côté et 250cm<sup>2</sup> au maximum)
- les protections latérales (une seule fois de chaque côté et 250cm<sup>2</sup> au maximum)

### Article 21

La publicité est interdite à l'intérieur des lignes délimitant le terrain de jeu (lignes de touche et lignes de fond)

### Article 22

La publicité est autorisée dans les cercles, à condition que :

- la publicité soit la même dans les trois cercles ou que
- la publicité soit la même dans les cercles des lancers francs (celle du cercle central pouvant être différente) et que
- la ligne médiane et celles des lancers francs soient visibles

### Article 23

La publicité est autorisée autour du terrain de jeu à une distance d'au moins 2 mètres des lignes délimitant le terrain de jeu (ceci est valable aussi pour la publicité au sol).

### Article 24

Tout panneau publicitaire situé à côté de la table officielle de marque doit obligatoirement

- se trouver à une distance d'au moins 2 mètres de celle-ci
- et ne faire qu'une rangée avec elle

### Article 25

La publicité est permise devant la table de marque, juxtaposée verticalement et placée à la même hauteur.

## **NUMEROS DES JOUEURS SUR LES MAILLOTS**

### Article 26

Les maillots des joueurs doivent être numérotés conformément à l'art. 16 de la DL210. Ils porteront ce numéro devant et dans le dos du maillot. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie, contrastant avec celle du maillot. Les numéros doivent être clairement visibles et :

- ceux qui sont dans le dos doivent avoir une hauteur d'au moins 20cm
- ceux qui sont sur le devant doivent avoir une hauteur d'au moins 10cm
- les chiffres ne doivent pas avoir moins de 2cm de largeur

## **DISPOSITIONS FINALES**

### Article 27

En cas de divergence, le texte français des présentes directives fait foi.

### Article 28

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball, la LNBA, leurs organes et leurs membres.

### Article 29

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la LNBA et entrent en vigueur immédiatement.

### Article 30

Dans tous les cas les restrictions en vigueur à l'échelon national sont à respecter.